



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
**MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-12**

**Echafaudage**

**RUE DE LA MAIRIE/RUE DES PÊCHEURS**

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu** l'arrêté en date du 10 janvier 2025 donnant permission de voirie pour l'installation d'un échafaudage 5 rue de la Mine et rue des Pêcheurs, 37140 Chouzé-sur-Loire,

**Vu** la demande en date du 21 janvier 2025 de l'EURL Nicolas Mignot, 20 rue des Moulins, 37140 Chouzé-sur-Loire pour prolongation du dit arrêté,

**Considérant** que des travaux d'ouverture de deux fenêtres nécessitent l'installation d'un échafaudage, 5 rue de la Mairie et rue des pêcheurs, 37140 Chouzé-sur-Loire.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté municipal n° T2025-02 en date du 10 janvier 2025, sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2025.

**Article 2** : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

**Article 3** : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

**Article 4** : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

**Article 5** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

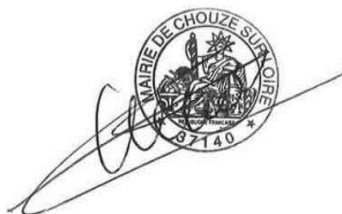
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 22 janvier 2025

Le Maire,  
Gilles THIBAULT



*Publication électronique faite le 22/01/2025*